

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- a. la réception, par OKTOPUS, des signaux d'alarme ou de dérangement qui parviendraient, par réseau téléphonique ou autre, à sa station centrale de télésurveillance en provenance d'une installation de détection électronique située dans les locaux protégés tels que mentionnés dans les conditions particulières.
- b. L'exécution, dès réception de ces signaux, des consignes - figurant au verso - qui lui ont été données par le client relatives à la transmission de l'information aux personnes, autorités ou services y désignés par celui-ci.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

a. Le contrat et toute modification ultérieures entrent en vigueur dans un délai de 24 heures (excepté pour la réception des documents les samedis, dimanches et jours fériés, où l'entrée en vigueur se fera le jour ouvrable suivant à minuit) lorsque :

- l'essai visant à contrôler l'efficacité du système - soit une parfaite transmission des signaux ET une parfaite concordance avec les fonctions d'alarme supervisées - s'est révélé positif (cet essai a lieu à date fixée par les parties en accord avec l'installateur et mentionné au verso) ;

- et après réception du dossier reprenant les procédures à suivre en cas d'alarme par la partie opérationnelle de OKTOPUS (courrier direct, télécopie ou tout support semblable et compatible chez OKTOPUS)

b. Toute mise à jour de l'installation supervisée et/ou de son mode de transmission vers OKTOPUS implique de la part du client les mêmes obligations que lors de la mise en service de l'installation (voir point 2.a.) En cas de non-respect des points 2 a. et 2.b. OKTOPUS dégage toute responsabilité pour la supervision des signaux reçus.

c. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est soumis automatiquement à reconduction tacite pour une même durée, sauf renonciation par une des parties notifiée par lettre recommandée envoyée trois mois au moins avant chaque échéance.

3. OBLIGATIONS D'OKTOPUS

a. OKTOPUS garantit le fonctionnement de la station centrale de télésurveillance de manière telle que celle-ci soit en état de recevoir 24h/24, chaque jour de l'an, les signaux d'alarme et de dérangement émis par le transmetteur d'alarme installé chez le client..

b. OKTOPUS s'engage dès réception des signaux d'alarme ou de dérangement, à appliquer les consignes standards reprises au verso et en conséquence, à informer par téléphone les personnes, autorités ou services désignés par le client. Toute exception aux consignes standards sera approuvée au préalable par OKTOPUS avant sa mise en application. Si OKTOPUS n'arrive pas à joindre ces personnes, autorités ou services endéans l'heure suivant la réception des signaux, un avis (via fax ou email) sera envoyé si l'abonné en a fait la demande et à ses frais.

c. OKTOPUS s'engage à adapter les intructions demandées par le client et approuvées par OKTOPUS dans un délai de 24H jour ouvrable, à partir de la réception écrite de la demande, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Un jour ouvrable commence à minuit.

d. OKTOPUS s'engage à respecter les prescriptions d'agrément INCERT en vigueur.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

a. Le client s'engage à n'utiliser l'installation de détection que conformément aux directives de l'installateur et aux prescriptions de communication (envoi d'un signal mensuel au moins à OKTOPUS). En particulier, il s'engage à maintenir l'installation dans un état où elle se trouve au moment où le contrat entre en vigueur, toute modification étant subordonnée à l'accord écrit préalable d'OKTOPUS.

b. Le client s'engage à faire entretenir, à ses frais, l'installation de détection et le transmetteur conformément à la législation en vigueur, de manière à ce qu'ils soient toujours en parfait état de fonctionnement.

c. Le client s'engage en outre à aviser immédiatement OKTOPUS et son installateur d'alarme de toute anomalie, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait constater dans l'intégrité et le bon fonctionnement du système. Il s'engage de même à informer sans retard OKTOPUS de tout élément de nature à favoriser une plus grande efficacité du système.

d. Le client s'engage à transmettre d'initiative et sans délai par écrit à OKTOPUS les modifications relatives à la liste des personnes de contact, autorités, services à contacter par lettre recommandée.

e. Le client s'engage à informer immédiatement OKTOPUS des activités entreprises par l'opérateur des communications qui peuvent avoir des répercussions sur le maintien en service des lignes de communication, de même que des mises hors circuit ou débranchements du matériel installé.

f. Il s'engage à prendre en charge les frais résultant d'un emploi erroné du matériel installé et notamment en ce cas les frais résultant de l'intervention des autorités, pompiers, la protection civile et/ou patrouilles d'intervention.

5. REDEVANCES

a. La redevance annuelle de base (hors T.V.A) est mentionnée au verso. Ce montant est annuellement ajusté de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable selon la formule suivante :

$$NR = RB * [0.1 + 0.9 * NI / IO]$$

NR = nouvelle redevance

RB = redevance de base

NI = nouvel indice

IO = indice de base

- où l'indice émane du Ministère des Travaux Publics et est publié par SOPA pour le régime D des charges sociales.

b. La première redevance sera payée dès la mise en service du système, la première facture couvrant la première année.

-A chaque date anniversaire de cette mise en service, le client payera anticipativement, pour l'année suivante, l'année due.

c. Les factures sont payables immédiatement et au comptant, sans escompte. En cas de non-paiement, les sommes dues porteront de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, intérêt au taux annuel conventionnellement stipulé de 12%, chaque mois entamé comptant pour un mois entier. Dans la même hypothèse de non paiement de facture, les sommes dues seront de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure augmentées de 15% à titre de clause pénale, avec un minimum de 50 €, à titre de dommages et intérêts forfaitaires contractuels.

d. La redevance ne comprend pas les frais résultant du raccordement, de l'utilisation et de la suppression des lignes de communication destinées à la transmission des signaux d'alarme ou de dérangement.

e. En cas de rupture de contrat pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion du cas de renouveau régulièrement notifié, l'abonné est redevable de plein droit d'une indemnité équivalente à trois mois de redevance

6. RESPONSABILITÉS

a. OKTOPUS n'est responsable que du bon fonctionnement de sa Centrale d'Alarme, de l'exécution immédiate et correcte des consignes données par le client, ainsi que des missions reprises dans les prescriptions d'agrément INCERT.

b. OKTOPUS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages qui seraient causés par une défaillance du système de transmission ou du matériel installé chez le client, en particulier dans le cas où ce dernier aurait omis de mettre l'installation en service. Dans le cas où les installations surveillées desservent directement la production ou la conservation de biens quelconques, le client renonce à tout recours contre OKTOPUS pour les dommages consistant en marchandises perdues, matériels de production détériorés, perte d'exploitation. De même, OKTOPUS n'encourra aucune responsabilité dans le cas où les instructions données par le client, dûment suivies par OKTOPUS, ou les mesures prises par les personnes, autorités ou services désignés se seraient révélées inefficaces.

c. La responsabilité d'OKTOPUS sera également totalement dérogée en cas de défaut d'entretien de l'installation, en cas de dégradation ou d'erreur quelconque de manipulation du système.

d. Le recours du client sera en tout état de cause limité à un montant de 2.478.935,25 €, correspondant à la couverture d'assurance prise par OKTOPUS. Une attestation peut être obtenue sur demande.

e. OKTOPUS ne saurait être rendu responsable des dommages causés suite à des circonstances constitutives de force majeure.

7. INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

a. La surveillance des signaux sera interrompue en cas de défectuosité du système de transmission, en cas de mise hors service pour quelque raison que ce soit de l'installation ou en cas de non paiement.

b. Les interruptions de supervision ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement ou paiement d'une indemnité.

8. RUPTURE DU CONTRAT

a. En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution par une partie d'une ou plusieurs de ses obligations, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée un mois après qu'une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie fautive soit restée infructueuse.

b. Le contrat sera résolu de plein droit, dès notification faite par OKTOPUS au client, en cas de modification de l'installation effectuée par le client sans l'accord d'OKTOPUS.

9. MISE HORS CONNEXION

En cas de fin ou de rupture de contrat (voir articles 2.c et 8), le client est tenu d'assurer à ses frais l'arrêt définitif de toute transmission entre son installation et OKTOPUS et ce endéans les 5 jours. Si tel n'est pas le cas, une indemnité sera réclamée au client, indemnité égale au minimum à un an de télésurveillance.

10. LITIGES

a. Tout litige survenant entre parties sera tranché conformément au droit belge.

b. OKTOPUS ne peut être cité en justice que devant les tribunaux de BRUXELLES.